



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE



DRIRE FRANCHE-COMTE
GROUPE DE SUBDIVISIONS CENTRE
SUBDIVISION CENTRE I

ARRETE DRIRE/I/2008 n° 2860

en date du **27 OCT. 2008**

autorisant une extension du centre de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés exploité par le SYTEVOM sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur

VU

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- les articles R512-28, R512-29 et R512-30 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département de la HAUTE-SAONE approuvé le 25 octobre 2000 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 169 du 26 janvier 2004 autorisant le SYTEVOM à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1262 du 31 mai 2006 ;
- l'arrêté préfectoral n° 831 du 19 avril 2004 instituant une Commission Locale d'Information et de Surveillance pour ledit centre, complété par l'arrêté préfectoral n° 790 du 15 mars 2007 ;
- la demande en date du 23 novembre 2006, complétée en dernier lieu le 20 mars 2007 par laquelle le SYTEVOM de la HAUTE-SAONE sollicite l'autorisation de modifier certaines conditions d'exploitation du centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune NOIDANS-LE-FERROUX, de façon à porter sa capacité d'incinération à de 41 000 t/an à 70 000 t/an ;
- l'arrêté préfectoral n° 2578 du 13 septembre 2007 portant ouverture d'une enquête publique du 22 octobre 2007 au 23 novembre 2007 ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 février 2008 ;

- l'avis des conseils municipaux de NOIDANS-LE-FERROUX, VY-LE-FERROUX, RAZE, ROSEY et NEUVILLE-LES-LA-CHARITE dans leur séance du 7 novembre, 19 octobre, 27 novembre, 12 octobre et 2 novembre 2007 ;
- les avis :
 - * de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 27 décembre 2007 ;
 - * de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 novembre 2007 ;
 - * de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 décembre 2007 ;
 - * de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 9 novembre 2007 ;
 - * du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 22 janvier 2008 ;
 - * de la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours en date du 7 novembre 2007 ;
 - * de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 8 novembre 2007 ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 30 mai 2008 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 octobre 2008 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT

- que les installations projetées sont compatibles avec les orientations du plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département de la HAUTE-SAONE susvisé ;
- toutefois que le respect de l'objectif de valorisation affiché par ledit plan, associé à la prise en compte uniquement des déchets demeurant incinérables après valorisation, conduit à limiter la capacité de l'autorisation susceptible d'être autorisée ;
- qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les mesures prévues par l'exploitant dans la conception de l'installation et la mise en place d'un dispositif de traitement des émissions atmosphériques de l'usine d'incinération, permettent de limiter l'impact des rejets de l'installation sur la santé et sur l'environnement ;
- que les mesures imposées et les moyens mis en place, en particulier la surveillance des rejets de l'unité d'incinération en continu par des organismes agréés et la surveillance de l'impact de ces rejets sur l'environnement au voisinage de l'installation, sont de nature à s'assurer du bon fonctionnement de l'installation ;
- qu'aucun rejet d'eau à caractère industriel n'est autorisé sur le site ;
- que la surveillance en permanence des installations et leur aménagement (séparation physique des différents secteurs par des murs coupe-feu, systèmes de détection incendie, stockage en balles des déchets issus du centre de tri...) sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie et d'explosion ou à réduire les conséquences d'un éventuel sinistre ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

Le SYTEVOM de la HAUTE-SAONE, dont le siège social est situé au lieu dit "Les Fougères", 70130 NOIDANS-LE-FERROUX, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation et à procéder à une extension de la capacité d'incinération, dans les limites fixées à l'article 32.1, du centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés autorisé par l'arrêté n° 169 du 26 janvier 2004 susvisé sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX, lieu-dit « Les Fougères » parcelles n° 31 , section ZD du plan cadastral.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 169 du 26 janvier 2004 modifié par l'arrêté n° 1262 du 31 mai 2006 – à l'exception du premier alinéa de l'article 1.1 et des articles 12 et 18 - sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les installations composant le centre sont décrites à l'annexe 1 du présent arrêté.

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées, objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement au Titre I du Livre V du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement .

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation ;
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement :

chapitre I	-	Dispositions générales
chapitre II	-	Prévention de la pollution de l'eau
chapitre III	-	Prévention de la pollution de l'air
chapitre IV	-	Déchets
chapitre V	-	Prévention des nuisances sonores - vibrations
chapitre VI	-	Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations ;
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement et les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article R512-69 du code de l'environnement est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune norme de référence, les procédures retenues doivent s'appuyer sur des pratiques reconnues.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent tous les ans.

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Des contrôles inopinés portant sur les rejets atmosphériques peuvent être réalisés par une société prestataire de service, à la demande de l'Administration. La ou les sociétés prestataires sont choisies par l'inspecteur des installations classées en accord avec l'exploitant. Les contrôles sont déclenchés par l'inspecteur des installations classées. Une convention est passée entre l'exploitant et la ou les sociétés spécialisées pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais, compte rendu. Les éventuelles modifications de cette convention sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Les frais afférents à ces contrôles (incluant les coûts d'analyses) sont à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces contrôles inopinés sont transmis à l'inspecteur des installations classées et à l'exploitant par l'organisme prestataire.

ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un bilan de fonctionnement conforme aux dispositions prévues à l'article R512-45 du Code de l'Environnement, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du Code de l'Environnement est communiqué au préfet au plus tard 10 ans après la date de signature du présent arrêté.

Ce bilan est ensuite présenté à intervalle n'excédant pas 10 ans.

ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour à disposition de l'inspection des installations classées, les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les plans et schémas de circulation des eaux,
- les rapports trimestriels et annuels d'activités,
- l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications,
- un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

ARTICLE 10. - RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITE

L'exploitant établit **chaque trimestre** un rapport de synthèse sur l'activité des installations qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Ce rapport comprend :

pour l'unité d'incinération

- le tonnage des réceptions effectuées pour chacune des catégories autorisées. Cet état indique en outre la liste et les motifs des refus d'admission,
- le bilan des mesures de la température de la chambre de combustion et des mesures en continu demandées à l'article 35.7,
- les rapports de mesures à l'émission ou dans l'environnement établis par un organisme extérieur pour les paramètres ayant fait l'objet d'une telle mesure au cours du trimestre considéré,

- le bilan des quantités de déchets produits par le centre et des résultats de mesures sur les mâchefers et les REFIOM.

pour le centre de tri

- le tonnage des réceptions effectuées pour chacune des catégories autorisées ainsi que leur destination par filière, y compris pour les refus de tri,
- l'estimation du taux de valorisation défini à l'article 40.2.

pour l'ensemble de l'installation

- la synthèse des résultats des analyses sur les eaux pluviales visées à l'article 20.2.,
- les causes de dépassement des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées,
- le rappel des incidents ou accidents survenus au cours de la période écoulée et toute information jugée utile sur le fonctionnement des installations.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Au vu des résultats figurant dans le rapport trimestriel, l'exploitant établit **des conclusions** en formulant tous commentaires utiles à la compréhension de ces résultats, fait part des évolutions constatées et propose les adaptations ou les travaux éventuels à effectuer.

Toutefois l'inspection des installations classées est prévenue dans les plus brefs délais :

- si les mesures en continu prévues à l'article 35.7 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 35.5,
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers.

Des contre-analyses sont immédiatement menées et toutes dispositions sont prises pour limiter et résorber l'impact de la pollution constatée.

ARTICLE 11. - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Chaque rapport relatif au 4^{ème} trimestre de l'année écoulée est complété avant le 31 mars d'un rapport d'activité annuel comportant une synthèse des informations prévues à l'article 10 ci-dessus et les éléments suivants :

- le calcul sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :
 - des flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet, par tonne de déchets incinérés ;
 - des flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 36.4, par tonne de déchets incinérés .
- les informations concernant les déchets produits par l'unité d'incinération visées à l'article 36.4 ;

- un porté à connaissance des demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, les élus... ;
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et le bilan énergétique global prenant en compte les flux de déchets entrants, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers ;
- le bilan annuel des rejets défini par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Ce rapport annuel est également présenté par l'exploitant à la Commission Locale d'Information et de Surveillance et au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Haute-Saône.

Il sera archivé pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 13. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Conformément à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

TITRE 2

Dispositions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14. - AMENAGEMENT DES ACCES, VOIRIES, RESEAUX

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble des installations est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel (accès incendie...).

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements et éviter tout stationnement sur la voie publique.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site. Le transport des déchets arrivant et sortant du site doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

ARTICLE 15. - POSTE DE CONTROLE - SURVEILLANCE DU SITE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Le centre possède une aire d'accueil . Cette aire comprend principalement :

- un pont-bascule permettant de déterminer la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter leur réception ;
- un portique de contrôle de la non radioactivité.

Le contrôle technique et administratif est déporté dans les locaux du centre de valorisation des déchets.

Le centre est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur.

Une surveillance des installations de tri et d'incinération est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature des contrôles devant être réalisés.

ARTICLE 16. - RISQUES LIES AU TRANSPORT

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant est responsable de la circulation à l'intérieur du site. Il organise cette circulation pour séparer les flux des véhicules légers (personnels et visiteurs) des flux de camions et bennes. A cet effet, il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et services extérieurs de première intervention. Ce plan est affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

Les accès au centre sont aménagés après consultation des services intéressés : Conseil Général de la HAUTE-SAONE, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, maire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 17. - PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX pour une consommation annuelle de 16 500 m³ et maximale de 20 000 m³.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

ARTICLE 18. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

18.1. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

18.2. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les toitures sont dirigées vers les 2 bassins étanches d'une capacité minimale respective de 150 m³ et de 240 m³. Ces bassins doivent être maintenus pleins de façon à constituer en tout temps une réserve incendie. Leur surverse alimente un bassin d'orage étanche d'une capacité minimale de 900 m³. La hauteur d'eau dans ce bassin est gérée de façon à pouvoir recevoir les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie telles que prévues à l'article 21.3. Le niveau maximal de remplissage pour garantir le volume résiduel susmentionné est indiqué de façon permanente sur le bassin.

Dans l'ensemble du centre, toutes les zones étanches extérieures (chaussées, parkings, aires de stockages de la plate-forme de tri) sont pentées de manière à diriger les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées vers des dispositifs de collecte. Ces eaux sont dirigées, après avoir transité par un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique, vers le bassin d'orage susvisé.

Les eaux du bassin d'orage sont dirigées vers un bassin d'infiltration à débit régulé. Le volume et la qualité de ces eaux avant rejet dans le bassin d'infiltration sont contrôlés en continu (pH et conductivité). Ces mesures sont reportées en salle de contrôle et enregistrées. Un système permet de commander, depuis le poste de contrôle, la fermeture des vannes de sortie en cas d'anomalie constatée ou en cas d'incendie. Dans ce cas, les eaux stockées dans le bassin d'orage sont dirigées vers un traitement approprié après contrôle de leurs caractéristiques.

18.3. - Effluents industriels

Les eaux industrielles sont constituées :

- des eaux de lavage des sols,
- des jus de fosse,
- des eaux issues du process,
- des purges de chaudières et des presses étoupes des pompes,
- des rejets du poste de déminéralisation,
- du trop plein éventuel provenant de l'extinction des mâchefers,
- des eaux d'égouttures collectées sur les plates-formes de stockages des mâchefers.

L'ensemble des eaux industrielles, à l'exception des jus de fosse, est collecté dans un bassin de stockage étanche et utilisé pour l'extinction des mâchefers. L'excédent éventuel ainsi que les jus de fosse sont destinés à être injectés en chambre de combustion pour un volume maximum de 50 l/h par ligne d'incinération sous réserve de ne pas nuire aux conditions d'incinération fixées à l'article 34.

A défaut, ces effluents doivent être traités comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

Tout rejet d'eau industrielle dans l'environnement est strictement interdit.

ARTICLE 19. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation et des eaux industrielles comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux de collecte des eaux pluviales et industrielles,
- les bassins de stockage,
- les points de rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 20. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

20.1. - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales à la sortie du bassin d'orage doivent respecter les valeurs limites et les caractéristiques suivantes avant rejet :

- | | | |
|-------------|---|--------------------------|
| - pH | : | compris entre 5,5 et 8,5 |
| - DCO | : | < 35 mg/l |
| - MES | : | < 35 mg/l |
| - HC totaux | : | < 5 mg/l |
| - métaux | : | < 5 mg/l |

20.2. - Contrôle des rejets

Le contrôle de la qualité des eaux pluviales issues du bassin d'orage est effectué en continu avant rejet comme indiqué l'article 18.2. L'exploitant établit un tableau de corrélation entre les mesures en continu susmentionnées et les normes à respecter. Le dépassement des valeurs de consigne prédéfinies au vu de cette corrélation doit entraîner l'arrêt du rejet.

Une analyse mensuelle portant sur la DCO, les MES, les HC totaux et les métaux est réalisée à la sortie du bassin d'orage avant rejet dans le bassin d'infiltration.

ARTICLE 21. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

21.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

21.2. - Transport – chargements – déchargements

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire, équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

21.3. - Rétention des eaux incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent être récupérées par les collecteurs des eaux de ruissellement et stockées dans le bassin d'orage collectant les eaux pluviales prévus à cet effet. Le volume libre de ce bassin est au minimum de 360 m³.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 22. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

En cas de dégagement d'odeurs, toutes dispositions doivent être prises pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 23. - PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les **déchets produits** par l'exploitation des installations.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production. La gestion des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. En particulier, il effectue à l'intérieur de son établissement de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination :

- la séparation des déchets dangereux et non dangereux,
- la séparation des déchets faisant l'objet de filières de traitement ou d'élimination spécifiques.

ARTICLE 24. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi selon la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R541-49 et suivants du Code de l'Environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 25. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

25.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite sauf pour les mâchefers, les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

25.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement ou à la population avoisinante. A cette fin :

- les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination ;
- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envol) en particulier les déchets pulvérulents (cendres volantes, produits de réactions collectés sous les filtres à manches, cendres sous chaudières) sont stockés en silos ;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ;
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution ;
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 26. - TRAITEMENT DES DECHETS

Le traitement et l'élimination des déchets dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifie du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-67 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 27. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

27.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée le plus proches sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers situés sur les zones constructibles classées AUY et AUY et au PLU de NOIDANS-LE-FERROUX (zone à vocation industrielle et artisanale) situées à l'ouest de l'usine,
- l'intérieur des pavillons situé à 800 mètres du site (ferme Vallerois et premières habitations du lotissement proche de la gare) et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximums en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement aux emplacements repérés à l'annexe 2 du présent arrêté :

- niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés : 45 dBA,
- niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés : 38 dBA.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

27.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés P1, P2, P3, du plan joint en annexe 2.

Le premier contrôle de ce type doit être effectué dans les 6 mois après la mise en service des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 28. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

28.1. - Aménagement des bâtiments

Les locaux doivent être conçus et aménagés pour limiter les risques et la propagation d'un éventuel incendie. En particulier, l'aménagement du site doit être réalisé sur le principe de la séparation physique des différents secteurs :

- le mur entre le hall chaudières/traitement des fumées et le hall fosse/quai de déchargement est coupe feu 2 h ;
- le centre de tri est situé dans un bâtiment distinct séparé de l'unité d'incinération par un mur coupe-feu 2 h ;
- le centre de tri est ceinturé d'un mur de soubassement en béton au minimum de 5 m de hauteur et coupe feu 2 h. Les portes du centre de tri sont également coupe feu 2 h, exception faite des portes de grandes dimensions pour l'accès des véhicules de collecte et d'évacuation des déchets ;
- le stockage des balles de produits combustibles est séparé des autres stockages par un mur coupe feu 2 h ;
- les locaux administratifs sont séparés des locaux de process par des ouvrages assurant un degré de coupe feu 2 h ;
- la toiture des bâtiments doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumées est facilement accessible, notamment à partir des issues de secours ;
- la salle de contrôle des unités est conçue de façon à assurer une protection suffisante contre les effets d'accidents -tels l'incendie, l'explosion, l'émission de fumées ou de gaz toxique- susceptibles de survenir dans les environnements proches des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités ;
- des systèmes de détection incendie en particulier au niveau de la fosse de réception des ordures ménagères, du centre de tri, des locaux électriques et de la salle de commande sont mis en place ;
- le quai de déchargement, le pont bascule, le chargement des fours, les grilles de combustion des fours, l'évacuation des cendres et des mâchefers, le centre de tri sont munis de moyens de contrôle et de surveillance par vidéo depuis la salle de commande.

28.2. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

28.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

28.4. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

28.5. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

28.6. - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre. Conformément aux dispositions de l'arrêté

ministériel du 15 janvier 2008, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

28.7. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

ARTICLE 29. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

29.1. - Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

29.2. - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 30. - RISQUES

30.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

30.2. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et

conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 réserves incendie d'une capacité de 150 m³ et 240 m³ maintenues pleines en permanence. Elles doivent comporter chacune des aires d'aspiration clairement identifiées et être accessibles en toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de robinets d'incendie armés en particulier au niveau du quai de déchargement, de la fosse de réception des déchets ménagers, du hall chaudière et du hall de traitement des fumées, de la zone de réception du centre de tri, dans la zone tri/conditionnement et au niveau de la cabine de pré-tri.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

30.3. - Plan d'Intervention

L'exploitant établit **un plan de lutte contre un sinistre**, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Ce plan doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire. L'exploitant s'assure de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Des exercices de mise en œuvre de ce plan doivent être organisés une fois par an par le personnel du centre en concertation avec les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte rendu de ces exercices sont consignés sur un registre.

ARTICLE 31. - CONSIGNES

31.1. - Points chauds

Dans les zones à risques mentionnées ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

31.2. - Permis de travail - permis de feu

Dans les zones à risques mentionnées ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une

augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

31.3. - Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

31.4. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE I

Unité d'incinération

ARTICLE 32. - ADMISSION DES DECHETS

32.1. - Capacité de l'installation

L'installation comprend deux lignes d'incinération d'une capacité nominale de 5,2 t/h chacune de déchets au PCI de 8 780 kJ/kg. Elle est autorisée à recevoir une quantité maximale de 41 000 tonnes par an de déchets jusqu'à la mise en service de la deuxième ligne d'incinération, puis de 65 000 tonnes de déchets par an. La puissance thermique nominale est de 12,7 MW portée à 25,4 MW après extension..

La capacité maximale d'entreposage des déchets dans la fosse de réception est de 4 100 m³.

32.2. - Déchets admis /déchets interdits.

Les **déchets admis** sur l'installation d'incinération sont :

- les déchets ménagers non dangereux issus de la collecte des ordures ménagères ;
- le tout-venant incinérable en provenance des déchetteries, ne contenant pas de matières dangereuses, ni de déchets valorisables sous forme matière et ne pouvant subir un tri préalable;
- les fractions incinérables non dangereuses des déchets banals des entreprises non collectés sélectivement ;
- les refus incinérables du centre de tri.

Les déchets suivants ne peuvent être admis dans l'installation d'incinération :

- les déchets dangereux et notamment ceux des ménages ;
 - les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ;
 - les déchets radioactifs ;
 - les déchets non refroidis susceptibles de provoquer un incendie ;
 - les matières valorisables issues des collectes sélectives et de déchetteries ;
 - les déchets verts, sauf ceux arrivant en mélange avec les déchets ménagers issus de la collecte des ordures ménagères ;
 - les boues de station d'épuration,
- et plus généralement tout déchet qui de par sa nature ou sa composition est de nature à perturber les conditions d'exploitation visées à l'article 34 ou à entraîner un risque de dépassement des valeurs limites de rejet fixées à l'article 35

32.3. - Origine des déchets

Les déchets admis proviennent de la HAUTE-SAONE élargie à la zone de collecte définie dans le plan

départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Toutefois, les déchets provenant des pannes ou des arrêts programmés des installations d'incinération de FRANCHE-COMTE peuvent être admis sur le centre sous réserve de la compatibilité avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements correspondants.

32.4. - Information préalable - acceptation préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou aux collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature du déchet. S'il l'estime nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, le recueil des informations préalables et y précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

32.5. - Contrôle d'admission

Les contrôles faisant l'objet du présent article sont applicables aux chargements arrivant sur l'unité d'incinération, ainsi qu'aux refus du centre de tri. Dans ce dernier cas, les contrôles pourront être effectués dans le centre de tri.

Avant tout déchargement dans la fosse de réception, l'exploitant procède aux opérations suivantes :

- vérifier l'existence d'une information préalable ;
- pratiquer un contrôle visuel des déchets arrivant au niveau du poste d'entrée de l'installation ; l'objectif de ce contrôle est, en particulier, de repérer tout déchet non admissible dans l'installation ;
- réaliser une pesée des déchets ;
- pratiquer un contrôle de détection de la non-radioactivité du chargement ;
- un contrôle ultime est réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets ;
- un accusé de réception doit être délivré pour chaque livraison admise sur le site.

Tout chargement non conforme est :

- soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets dangereux) ;
- soit retourné au producteur ;
- soit géré selon la procédure spécifique mise en place par l'exploitant s'il s'agit d'un chargement ayant fait l'objet du déclenchement du portique de détection de radioactivité prévu à cet effet.

Les résultats de ces contrôles sont mentionnés sur le registre d'admission des déchets et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les origines des déchets refusés et les noms des transporteurs concernés sont indiqués.

32.6. - Registre d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le n° d'immatriculation.

32.7. - Réception des déchets

Les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

ARTICLE 33. - CONDITIONS D'AMENAGEMENT

La fosse de réception des déchets est étanche et permet de collecter et de pomper les éventuels jus de stockage apportés par les déchets.

La sécurité du déchargement est assurée par la présence de butes roues devant les déversoirs.

Le hall de réception des déchets est maintenu en dépression afin de garantir l'absence d'émission d'odeurs vers l'extérieur.

L'extinction des mâchefers est réalisée dans des bacs étanches. Les mâchefers sont transportés vers l'aire de stockage intermédiaire par bandes transporteuses capotées.

Après extinction, les mâchefers sont déposés sur une aire de stockage intermédiaire puis sur une plateforme de maturation toutes deux couvertes. Ces aires doivent posséder un sol étanche constitué de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et l'utilisation de matériels de manutention. Un dispositif doit permettre de collecter les eaux d'égoutture provenant de l'extinction des mâchefers. Ces eaux sont traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 34. - CONDITIONS D'EXPLOITATION

34.1. - Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

34.2. - Conditions de combustion

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient

portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 ° C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

34.3. - Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 ° C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 ° C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs d'appoint sont alimentés au fuel domestique.

34.4. - Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui interdit l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850° C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850° C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 35.7 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 35. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

35.1. - Conditions d'évacuation des rejets

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de **2 cheminées** correspondant chacune à une ligne d'incinération. La hauteur de chaque cheminée est au minimum de 38 m.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

35.2. - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

35.3. - Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur chaque cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment

homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

35.4. - Valeurs limites d'émission dans l'air

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, C.O.T, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne journalière (mg/m ³)	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/m ³)	Valeur limite du Flux moyen horaire sur 24 h en g/h (par ligne d'incinération en fonctionnement)	Valeur limite du flux annuel en kg/an	
				1 ligne d'incinération mise en service	2 lignes d'incinération mises en service
Poussières totales	10	30	484	890	1410
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10	20	484	1760	2790
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	484	1760	2790
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	48	90	143
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	2400	7200	11415
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	400	9675	36000	57100

c) Métaux

Paramètre	Valeur mg/m ³	Valeur limite du flux moyen horaire sur 24 h en g/h (Par ligne d'incinération en fonctionnement)	Valeur limite du flux annuel en kg/an
-----------	--------------------------	--	---------------------------------------

			1 ligne d'incinération mise en service	2 lignes d'incinération mises en service
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	2,4	9	14
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	2,4	9	14
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn +Ni+V)	0,5	24	90	143

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Le flux rejeté annuellement est évalué par l'exploitant sur la base des mesures périodiques effectuées et des conditions de fonctionnement des fours.

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur	Valeur limite du flux moyen horaire sur 24 h en ng/h (Par ligne d'incinération en fonctionnement)	Valeur limite du flux annuel en mg/an	
			1 ligne d'incinération mise en service	2 lignes d'incinération mises en service
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	4800	17,9	28,4

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Le flux rejeté annuellement est évalué par l'exploitant sur la base des mesures périodiques effectuées et des conditions de fonctionnement des fours

35.5. - Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder **quatre heures sans interruption** lorsque les mesures en continu prévues à l'article 35.7 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à **soixante heures pour chaque ligne d'incinération**.

Pendant ces périodes, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

35.6. - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 35.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 35.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 35.4. ;
- 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m^3 ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m^3 ;

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 35.4 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 35.4 :

Monoxyde de carbone	10 p. 100
Dioxyde de soufre	20 p. 100
Dioxyde d'azote	20 p. 100
Poussières totales	30 p. 100
Carbone organique total	30 p. 100
Chlorure d'hydrogène	40 p. 100
Fluorure d'hydrogène	40 p. 100

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 35.4 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 p. 100 sur gaz sec.

35.7. - Surveillance des rejets atmosphériques

Pour chaque ligne d'incinération, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques dans les conditions qui sont au moins celles qui suivent :

Paramètre	Fréquence minimale de surveillance
Température	Continue
Oxygène	Continue et semestrielle
Vapeur d'eau	Continue et semestrielle
Monoxyde de carbone (CO)	Continue et semestrielle
Poussières totales	Continue et semestrielle
Substances organiques exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	Continue et semestrielle
Chlorure d'hydrogène (HCl)	Continue et semestrielle
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Continue et semestrielle
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	Continue et semestrielle
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	semestrielle
Fluorure d'hydrogène (HF)	semestrielle
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	semestrielle
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	semestrielle
Dioxines et furannes	semestrielle

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

En fin d'année, l'exploitant évaluera le flux annuel correspondant aux mesures effectuées pour chacun des composés visés ci-dessus.

Au cours de la première année de mise en service de la deuxième ligne d'incinération, une mesure externe de l'ensemble des composés visés ci-dessus rejetée par cette ligne est réalisée **tous les trois mois**

35.8. - Surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement

Le SYTEVOM dispose d'un programme de surveillance de l'impact des activités de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sur l'environnement conformément au dossier susvisé selon les modalités définies ci-dessous.

Les analyses dans l'environnement sont effectuées selon une fréquence annuelle.

Une campagne d'analyse sera effectuée dans les trois à six mois suivant la mise en service de la deuxième ligne d'incinération.

La localisation des points de prélèvements au nombre de 13 pour les lichens et 7 pour les mesures dans le lait est représentée en annexe 3. Celle-ci est identique pour l'état initial et la période de suivi.

Cette surveillance s'opère au minimum sur les paramètres repris ci-dessous :

Nature des prélèvements	Nombre de points	Paramètres analysés
Lait de vache	7	Dioxines et furannes
Lichens	13	Dioxines et furannes Cadmium Mercure Plomb Chrome Thallium Antimoine Arsenic Cobalt Cuivre Manganèse Nickel Vanadium

Les résultats des analyses pratiquées sont transmis selon les modalités définies aux articles 10 et 11 du présent arrêté. Toutefois, en cas d'anomalies constatées, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'Inspecteur des Installations Classées, sur proposition de l'exploitant, au vu des résultats obtenus.

Les résultats des études complémentaires qui pourraient être engagées par le SYTEVOM notamment dans le cadre de la convention signée avec la Chambre d'Agriculture de la HAUTE-SAONE sont transmis aux membres de la CLIS et en Préfecture de la HAUTE-SAONE.

ARTICLE 36. - GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS

36.1. - Gestion des mâchefers

Les mâchefers sont intégralement récupérés en fin de combustion et sont immédiatement refroidis. Ils sont criblés et déferrailés avant d'être stockés sur l'aire de maturation prévue à cet effet et aménagée conformément aux dispositions de l'article 33.

36.2. - Analyses de caractérisation

Les mâchefers produits doivent faire l'objet d'une détermination de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant selon les modalités définies par la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers issus de l'incinération des résidus urbains, dont un extrait est joint en annexe 5. Cette opération comprend une campagne initiale de caractérisation puis des analyses périodiques tout à long de l'exploitation de l'installation.

A l'issue de la campagne initiale de caractérisation, les mâchefers sont classés en fonction des valeurs définies à l'annexe III de la circulaire susmentionnée dans une des 3 catégories suivantes : V (valorisation), M (maturation) ou S (stockage).

Des analyses périodiques au minimum mensuelles, permettent de s'assurer que les caractéristiques des mâchefers demeurent constantes au cours du temps ou, au contraire, de remettre en cause les filières d'élimination choisies. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Une nouvelle campagne initiale de caractérisation sera conduite après mise en service de la deuxième ligne d'incinération.

36.3. - Traitement des mâchefers

Les mâchefers produits sont stockés sur l'aire de maturation par lots spécifiques correspondant à un mois de production et à une analyse mensuelle de caractérisation. En fonction des résultats de cette analyse, les mâchefers sont :

- **valorisés** dans les conditions définies par la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 susmentionnée s'ils sont de catégorie V*. Ces lots ne peuvent toutefois pas transiter sur l'aire de maturation plus de 3 mois. Faute de débouché correspondant, ces mâchefers doivent être éliminés dans des centres de stockage autorisés à les recevoir ;
- **stockés en vue d'une maturation** s'ils sont de catégorie M*. Après cette phase de maturation qui ne pourra être supérieure à 3 mois, une nouvelle caractérisation portant sur la composition moyenne du lot de mâchefers stockés est réalisée. Au vu des résultats, les mâchefers sont soit valorisés, soit éliminés ;
- **éliminés** s'ils sont de catégorie S* dans des centres de stockage autorisés à les recevoir. Ces lots ne peuvent toutefois pas être stockés sur l'aire de maturation plus de 3 mois.

* Les critères de décision pour le traitement des mâchefers sont ceux définis à l'annexe IV paragraphe III de la circulaire du 9 mai 1994.

Après mise en service de la deuxième ligne d'incinération, aucune valorisation de mâchefers ne pourra avoir lieu avant l'issue de la campagne initiale de caractérisation.

36.4. - Suivi des déchets issus de l'incinération

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - * poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - * cendres sous chaudière ;
 - * déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - * catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;
 - * charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Sur les résidus d'épuration des fumées, une analyse de la fraction soluble et des métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets mesurés selon les normes en vigueur est réalisée de façon trimestrielle.

CHAPITRE II

Plate-forme de tri

ARTICLE 37. - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

La plate-forme de tri reçoit les déchets issus des collectes sélectives en provenance des ménages ou des déchetteries du SYTEVOM.

Elle est destinée à extraire la part valorisable des déchets réceptionnés en vue de leur valorisation matière. La capacité annuelle moyenne de tri des déchets est de 17 000 t.

Toutes les installations de tri sont rassemblées sous un bâtiment couvert réservé à cet usage et comprenant notamment :

- une aire de réception des déchets,
- la chaîne de pré-tri et de tri,
- une zone de stockage intermédiaire après tri et avant conditionnement,
- les lignes de conditionnement des déchets valorisables,
- la zone de stockage des déchets triés.

Les stockages des déchets doivent se faire exclusivement :

- sur les zones spécifiques indiquées sur le plan figurant en annexe 4,
- dans les bennes situées sous les boxes de tri,
- dans une benne de 30 m³ destinée à centraliser les refus de tri.

Les quantités maximales de **déchets** autorisées à être **stockées** sont :

	Repère	Quantités maximales autorisées	Surface de la zone correspondante	Spécificités du stockage
Déchets en mélange en vrac sur l'aire de réception	A	930 m ³	460 m ²	Hauteur maximale du stockage en vrac 2 m
Déchets triés sur la zone de stockage intermédiaire en vrac (stock JRM)	B	140 m ³	47 m ²	Stockage en vrac sur une hauteur maximale de 3 m
Déchets triés et conditionnés (stockage plastique et EMR)	C	630 m ³	211 m ²	Stockage en balles sur hauteur maximale de 3 m.
Stockage de déchets métalliques et composites en balles et acier en paquets	D		65 m ²	Stockage sur des hauteurs respectives de 2, 3 et 1 m

JRM : Journaux – Revues- Magazines
EMR : Emballages Ménagers Recyclables

Tout stockage de déchets à l'extérieur du bâtiment est interdit.

37.1. - Dispositions d'accès et de circulation autour du bâtiment

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

L'accès aux installations de tri doit être unique et réalisé de prime abord par le poste de pesage.

Les sols des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doivent être étanches et incombustibles. Ces sols doivent être aménagés de façon à recueillir les eaux d'extinction d'incendie et les éventuels produits épandus. Les aires extérieures sont disposées de manière à collecter les eaux de pluie.

Toutes dispositions sont prises pour permettre la récupération de déchets accidentellement tombés au sol ainsi que l'entretien des voies de circulation.

ARTICLE 38. - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

38.1. - Dispositions relatives à la réception des déchets et à l'entreposage des produits

Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure doivent se faire dans le bâtiment couvert. Les portes d'accès des véhicules au bâtiment sont maintenues fermées.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires est interdit.

Les surfaces de réception des déchets et produits sont résistantes à l'abrasion et suffisamment lisses pour éviter la rétention des matières et permettre un nettoyage aisé.

ARTICLE 39. - DECHETS ADMIS

Les déchets admissibles sur le centre sont les déchets secs et non souillés en provenance des collectes sélectives des ménages ou des déchetteries du SYTEVOM. Ils sont constitués de :

- cartons,
- papiers,
- bois,
- métaux,
- matières plastiques.

Sont interdits tous déchets n'appartenant pas aux catégories visées ci-dessus, en particulier :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de voirie et espaces verts,
- les déchets dangereux y compris ceux des ménages;
- les déchets liquides ou pâteux,
- les déchets contaminés issus des activités médicales,
- les déchets provenant du démantèlement des installations nucléaires de base,
- tous les déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - * déchets inflammables ou explosifs au sens de la directive 79/831/CEE du 18 septembre 1979,
 - * radioactifs,
 - * pulvérulents pouvant présenter des risques d'envol.

Les déchets admis proviennent de la HAUTE-SAONE élargie à la zone de collecte définie dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 40. - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

40.1. - Réception des déchets

Avant réception d'un déchet, un accord établi entre le producteur et l'exploitant doit définir préalablement le type et la nature du déchet livré.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur conformité.

Chaque entrée est l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom et l'adresse du producteur, la nature et la quantité des déchets, l'identité du transporteur, l'immatriculation du véhicule ainsi que des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les documents où sont mentionnés ces données sont archivés, durant 5 années au minimum et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou son expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'Inspection des Installations Classées. En l'attente du traitement, le déchet est stocké, à l'abri des intempéries, sur une aire étanche munie d'une cuvette de rétention spécifique.

40.2. - Traitement des déchets

Aucun stockage de déchets en vrac ne doit être effectué dans le bâtiment hormis le déversement nécessaire pour le tri de la journée. Cette durée peut être portée à 2 jours au maximum en cas de panne de matériel d'exploitation sous réserve des quantités maximales autorisées à l'article 37.

Les déchets des bennes réceptionnées sur le site sont triés dès leur arrivée. En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les déchets réceptionnés devront avoir été traités.

Le taux global de valorisation des déchets doit être au minimum de 80 %. Un état trimestriel et annuel sont tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation et figurent dans le rapport d'activité trimestriel et annuel définis aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

40.3. - Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables sont traités dans des installations aptes à les recevoir. Les déchets non valorisables résultant du tri sont éliminés dans l'unité d'incinération (sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'acceptation définies pour cette installation) ou dans toute autre installation autorisée à les recevoir.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri devront avoir été évacués.

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 41. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet si la deuxième ligne d'incinération n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf le cas de force majeure.

Il en est de même si l'installation classée n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure

ARTICLE 42. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 43. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 44. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 45. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au SYTEVOM de la HAUTE-SAONE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de NOIDANS-LE-FERROUX par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 46. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE, le Maire de NOIDANS-LE-FERROUX ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de FRANCHE-COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- aux Conseils municipaux de NOIDANS-LE-FERROUX, VY-LE-FERROUX, RAZE, ROSEY, et NEUVILLE-LES-LA-CHARITE,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANÇON,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Subdivision de VESOUL.

FAIT A VESOUL, LE 27 OCT. 2008



Francis LAMY

SOMMAIRE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION.....	3
1.1. - Installations autorisées.....	3
1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration.....	3
1.3. - Autres activités du site.....	3
ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL	4
ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ.....	4
TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	5
<hr/>	
ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	5
ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS.....	5
ARTICLE 6. - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES.....	5
ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON).....	5
ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT.....	6
ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
ARTICLE 10. - RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITE.....	6
ARTICLE 11. - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE	7
ARTICLE 12. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	8
ARTICLE 13. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE	8
TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT 9	9
<hr/>	
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	9
ARTICLE 14. - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS, VOIRIES, RÉSEAUX	9
ARTICLE 15. - POSTE DE CONTROLE - SURVEILLANCE DU SITE.....	9
ARTICLE 16. - RISQUES LIES AU TRANSPORT.....	10
CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	11
ARTICLE 17. - PRÉLEVEMENTS D'EAU	11
ARTICLE 18. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
18.1. - Les eaux sanitaires.....	11
18.2. - Les eaux pluviales.....	11
18.3. - Effluents industriels.....	12
ARTICLE 19. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION	12
ARTICLE 20. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES.....	12
20.1. - Conditions de rejet des eaux pluviales.....	12
20.2. - Contrôle des rejets.....	12
ARTICLE 21. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	13
21.1. - Rétentions.....	13
21.2. - Transport – chargements – déchargements.....	13
21.3. - Rétention des eaux incendie.....	14
CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	15
ARTICLE 22. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS	15
CHAPITRE IV DECHETS	15
ARTICLE 23. - PRINCIPES GENERAUX.....	15
ARTICLE 24. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS	15
ARTICLE 25. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS.....	16
25.1. - Quantité stockée.....	16
25.2. - Conditions de stockage.....	16
ARTICLE 26. - TRAITEMENT DES DECHETS.....	16
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	17
ARTICLE 27. - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	17
27.1. - Valeurs limites de bruit.....	17
27.2. - Mesures périodiques.....	18
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES	19
ARTICLE 28. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT.....	19
28.1. - Aménagement des bâtiments.....	19
28.2. - Accessibilité.....	20
28.3. - Ventilation	20
28.4. - Installations électriques.....	20
28.5. - Electricité statique et mise à la terre des équipements	20

28.6. - Protection contre la foudre.....	21
28.7. - Chauffage.....	21
ARTICLE 29. - EXPLOITATION – ENTRETIEN.....	21
29.1. - Connaissance des produits, étiquetage.....	21
29.2. - Registre entrée / sortie.....	21
ARTICLE 30. - RISQUES.....	21
30.1. - Localisation des risques.....	21
30.2. - Moyens de secours contre l'incendie.....	22
30.3. - Plan d'intervention.....	22
ARTICLE 31. - CONSIGNES.....	22
31.1. - Points chauds.....	22
31.2. - Permis de travail - permis de feu.....	23
31.3. - Consignes de sécurité.....	23
31.4. - Consignes d'exploitation.....	23
.....	24
TITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....	24
CHAPITRE I UNITÉ D'INCINÉRATION.....	24
ARTICLE 32. - ADMISSION DES DÉCHETS.....	24
32.1. - Capacité de l'installation.....	24
32.2. - Déchets admis /déchets interdits.....	24
32.3. - Origine des déchets.....	25
32.4. - Information préalable - acceptation préalable.....	25
32.5. - Contrôle d'admission.....	25
32.6. - Registre d'admission.....	26
32.7. - Réception des déchets.....	26
ARTICLE 33. - CONDITIONS D'AMENAGEMENT.....	26
ARTICLE 34. - CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	26
34.1. - Qualité des résidus.....	26
34.2. - Conditions de combustion.....	27
34.3. - Brûleurs d'appoint.....	27
34.4. - Conditions de l'alimentation en déchets.....	27
ARTICLE 35. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	27
35.1. - Conditions d'évacuation des rejets.....	27
35.2. - Vitesse d'éjection des gaz.....	27
35.3. - Plate-forme de mesure.....	27
35.4. - Valeurs limites d'émission dans l'air.....	28
35.5. - Indisponibilités.....	30
35.6. - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.....	30
35.7. - Surveillance des rejets atmosphériques.....	31
35.8. - Surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.....	31
ARTICLE 36. - GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS.....	33
36.1. - Gestion des mâchefers.....	33
36.2. - Analyses de caractérisation.....	33
36.3. - Traitement des mâchefers.....	33
36.4. - Suivi des déchets issus de l'incinération.....	34
ARTICLE 37. - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION.....	35
37.1. - Dispositions d'accès et de circulation autour du bâtiment.....	36
ARTICLE 38. - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION.....	36
38.1. - Dispositions relatives à la réception des déchets et à l'entreposage des produits.....	36
ARTICLE 39. - DÉCHETS ADMIS.....	36
ARTICLE 40. - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	37
40.1. - Réception des déchets.....	37
40.2. - Traitement des déchets.....	37
40.3. - Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables.....	37
TITRE 4 DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....	38
.....	38
ARTICLE 41. - ANNULATION ET DECHEANCE.....	38
ARTICLE 42. - CODE DU TRAVAIL.....	38
ARTICLE 43. - DROITS DES TIERS.....	38
ARTICLE 44. - DELAI ET VOIE DE RECOURS.....	38
Article 45. - NOTIFICATION ET PUBLICITE.....	38

Vu Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour

YESOUL, le 27 OCT. 2008

Le Préfet

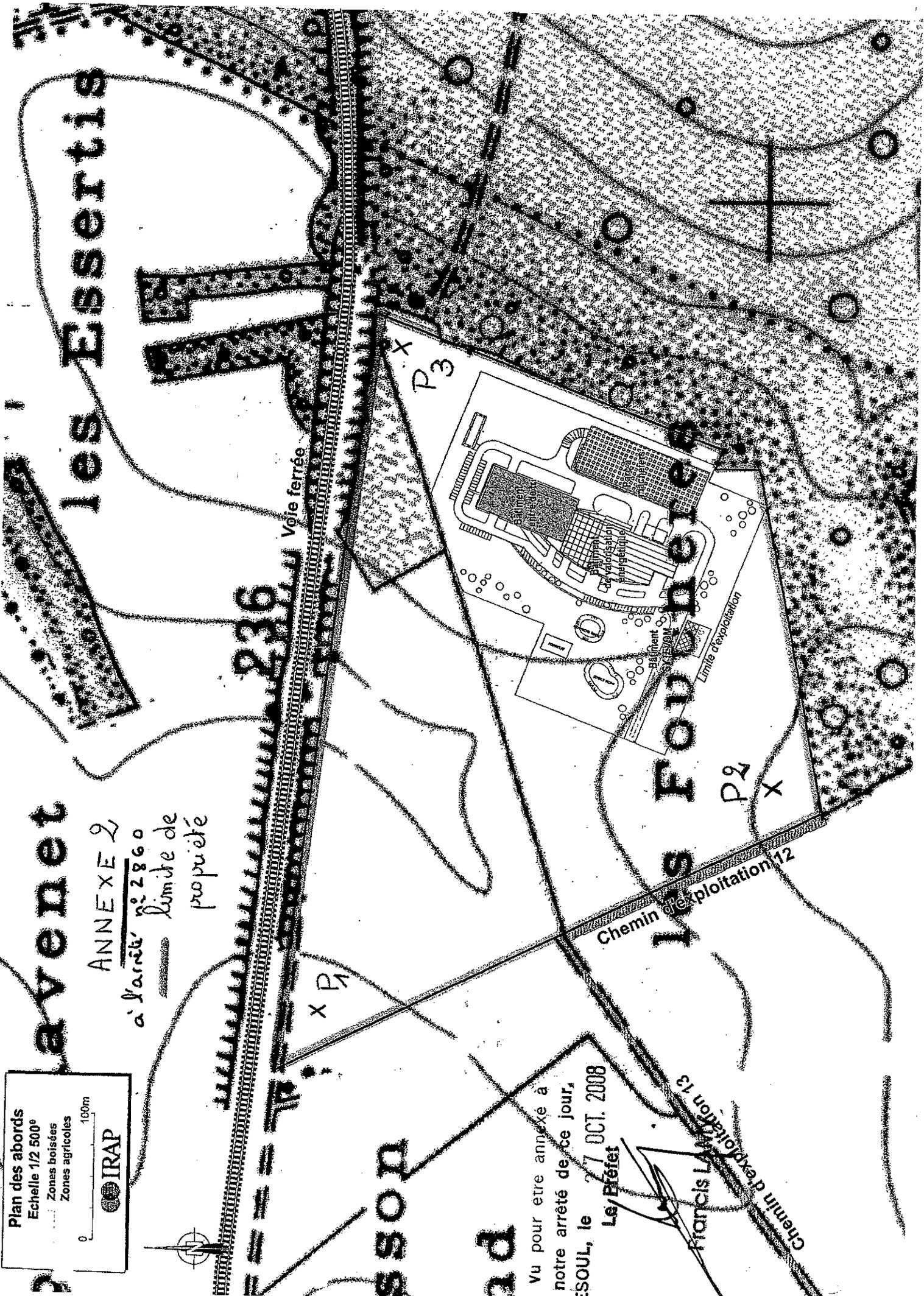
ANNEXE 1 à l'arrêté n° 2860 du 27 OCT. 2008

Descriptif des installations	Rubrique	Régime
Une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés d'une capacité de 65000 tonnes / an de déchets composée de deux lignes d'incinération représentant une capacité nominale de traitement de 10,4 t/h de déchets au PCI de 8780 kJ/kg	322-B-4	A
Une plate-forme de stockage de mâchefers en attente de valorisation	322-A	A
Un broyeur de déchets ménagers encombrants d'une puissance de 112 kW et d'une capacité de 8 t/h	322 - B-1	A
Un centre de tri des déchets ménagers collectés sélectivement d'une capacité de 17 000 t/an	322-A	A
2 compresseurs d'une puissance unitaire de 45 kW soit une puissance totale de 90 kW pour la production d'air comprimé destiné au fonctionnement des installations	2920-2-B	D
Stockage de matières plastiques à base de caoutchouc, polymères pour une quantité maximum de 900 m ³ en réception et 190 m ³ en expédition situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	98 bis C	D
Stockage de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, triés sur le centre de tri, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	286	A
Dépôt de papiers usés, la quantité totale emmagasinée étant de 80 tonnes	329	A
Stockage de fuel enterré en réservoir manufacturé double enveloppe d'un volume de 40 m ³ (capacité équivalente 8 m ³)	1432	NC

Francis AMY

Plan des abords
 Echelle 1/2 500^e
 Zones boisées
 Zones agricoles

ANNEXE 2
 à l'arrêté n° 2860
 limite de
 propriété



Vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour,
 VESOUL, le 27 OCT. 2008
 Le Préfet

Francis L...

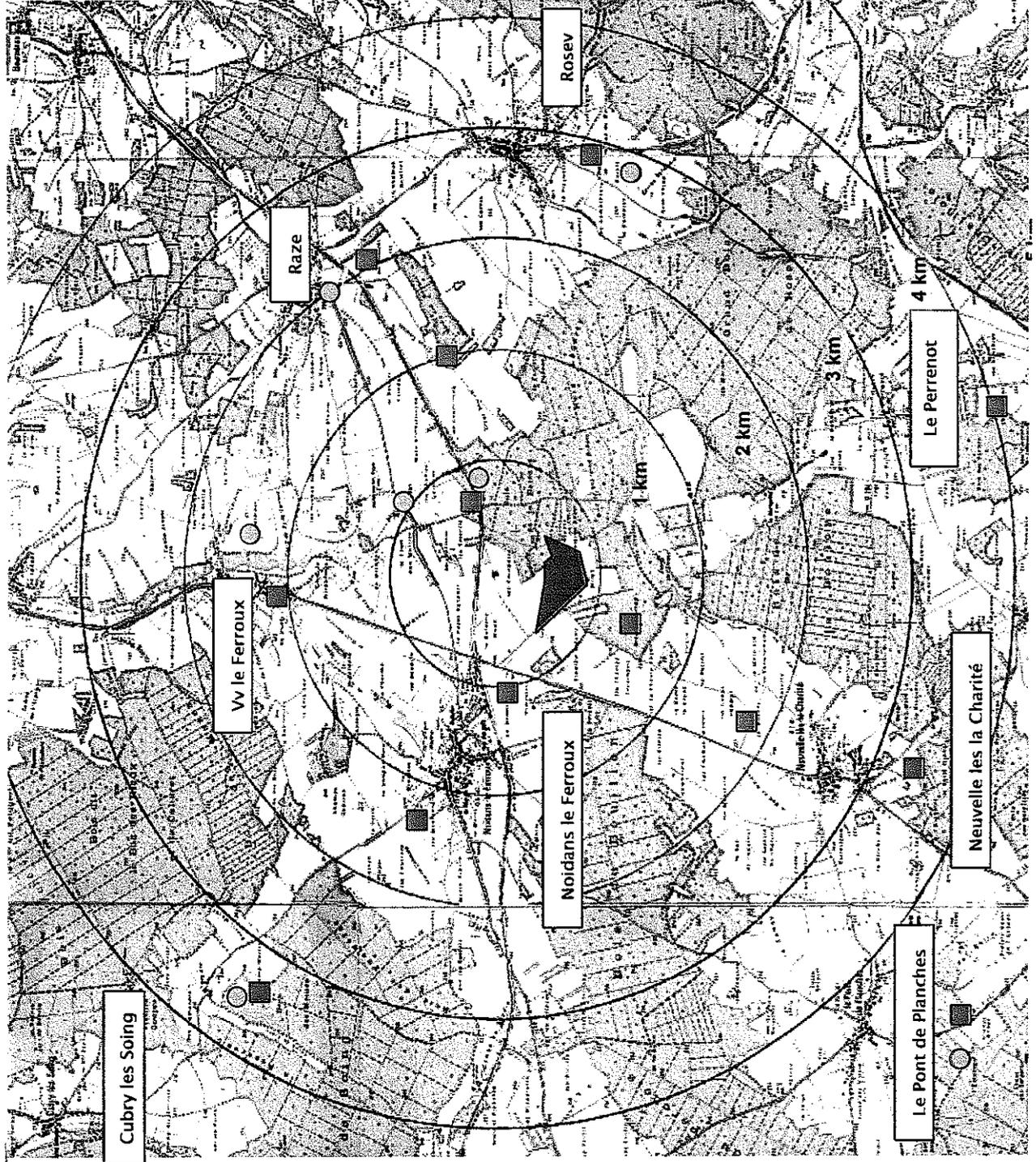
Vu pour être annexé à

notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 27 OCT. 2008

Le Préfet

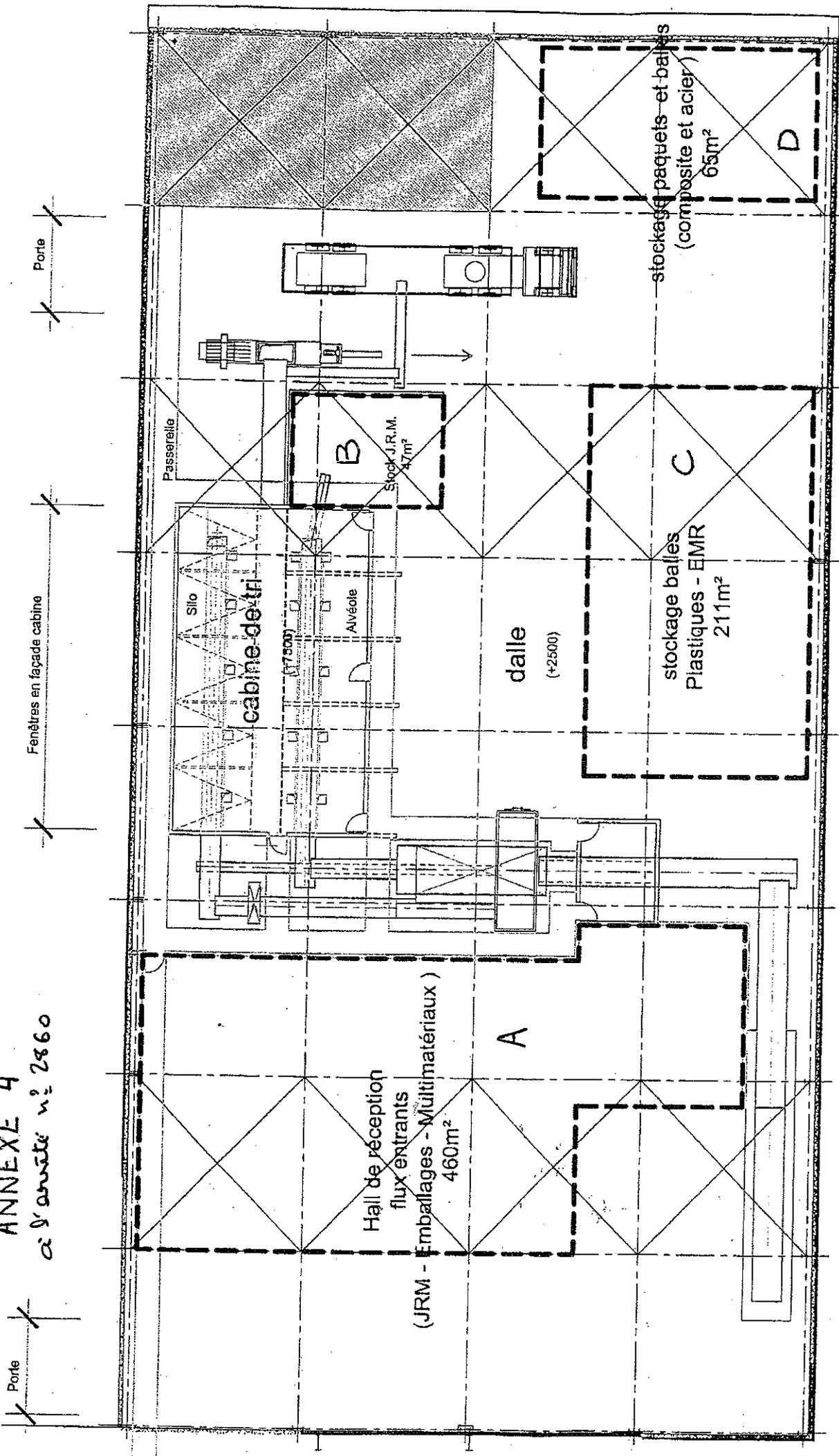
FRANCIS LAMY

ANNEXE 3 à l'arrêté n° 2860 du 27 OCT. 2008

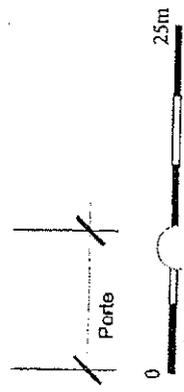


ANNEXE 4

à l'annexe n° 2860



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 27 OCT. 2008
Le Préfet



Centre de tri

Implantation des équipements et des installations

Francis LAMY

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 27 OCT. 2008

Le Préfet

Francis LAMY

Annexe 5 à l'arrêté n°2860 du 27 OCT. 2008

Circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains

Le ministre de l'Environnement
à Mmes et MM. les préfets.

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération des résidus urbains a donné des orientations préliminaires pour l'élimination des déchets résiduels issus de ce mode de traitement. Vous trouverez en annexe I un rappel des différentes catégories de résidus issus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés.

J'entends fixer progressivement des règles précises d'élimination de ces déchets, en fonction de leur potentiel polluant et de l'évolution des techniques de traitement disponibles. La présente circulaire donne une première série de précisions sur les conditions souhaitables d'élimination des seuls mâchefers. Je vous rappelle alors que le texte cité plus haut impose la séparation de ces mâchefers des résidus d'épuration des fumées.

Les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères actuellement produits par les installations existantes et les procédés de traitement des fumées qu'elles utilisent doivent être éliminés conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 (1 et 2). Toutefois, de nouveaux résidus vont apparaître avec les procédés d'incinération ou de traitement en cours de développement et je ne manquerai pas de vous informer des conditions d'élimination souhaitables pour ces nouveaux résidus.

Les mâchefers constituent quant à eux des matériaux parfois déjà utilisés en travaux publics, soit dans des applications en technique routière, comme par exemple en sous-couche routière, soit pour former des remblais ou comme simple matériau de comblement.

La valorisation de ces mâchefers doit être encouragée, mais il convient d'en préciser les conditions. Certains de ces matériaux contiennent des métaux lourds. Un usage sans précaution des plus polluants de ces mâchefers serait susceptible d'entraîner une pollution des sols ou des eaux souterraines.

Aussi, mes services ont étudié les conditions de valorisation des mâchefers issus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés en techniques routières. C'est-à-dire pour une utilisation pour laquelle le matériau est relativement protégé et mis en oeuvre dans des conditions contrôlées. Des études approfondies sur les caractéristiques des mâchefers issus des unités d'incinération les plus performantes ont été menées à cet effet. Elles ont conduit aux critères de valorisation contenus dans la présente circulaire.

L'utilisation de mâchefers issus de l'incinération des déchets ménagers de manière banalisée, comme matériau de simple remblai ou de comblement n'a cependant pas encore fait l'objet d'études suffisantes. L'impact d'un tel dépôt doit en effet être modélisé et il convient d'en recouper les résultats avec ceux d'expérimentations en grandeur réelle. Cette démarche s'appliquera plus généralement à la définition analytique des déchets suffisamment inertes pour que leur dépôt ou leur utilisation en travaux publics puisse être réalisée sans sujétions particulières. Dans cette perspective les analyses de potentiel polluant selon un test normalisé de lixiviation devront sans doute être complétées par une appréciation de la teneur intrinsèque en éléments polluants.

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent donc qu'aux seuls mâchefers issus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés et pour des conditions d'utilisation précises. Elles s'appliquent également lorsque des déchets hospitaliers contaminés sont incinérés conjointement avec des déchets ménagers et assimilés, dès lors que les dispositions de l'arrêté du 23 août 1989 sont respectées. Les critères définissant les mâchefers valorisables ne peuvent cependant en aucun cas permettre de qualifier d'inerte ou de valorisable en technique routière un autre type de déchet.

Les instructions de la présente circulaire pourront par ailleurs être révisées en fonction des enseignements issus des travaux complémentaires actuellement en cours ou de l'expérience tirée de leur application. A l'issue de ces travaux des conditions d'élimination définitives seront fixées et l'arrêté précité modifié à cet effet.

I. Suivi de la production de mâchefers

Les mâchefers issus d'un four d'incinération appartiendront en fonction de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant, tel que défini à l'annexe II, à l'une ou l'autre des catégories décrites à l'annexe III et rappelée ci-dessous :

- mâchefers à faible fraction lixiviable;
- mâchefers intermédiaires;
- mâchefers à forte fraction lixiviable.

Pour plus de facilité d'usage, ces 3 catégories de mâchefers pourront respectivement être dénommées par les lettres "V", "M" et "S", par analogie aux termes valorisation, maturation et stockage.

Les mâchefers produits devront faire l'objet d'analyses périodiques au stade de leur production, comportant en particulier une mesure de leur taux d'imbrûlés et un test de potentiel polluant comme défini à l'annexe II de la présente circulaire. L'appartenance des mâchefers produits par un four d'incinération à l'une ou l'autre des catégories ci-dessus sera déterminée en fonction d'une première série initiale d'analyses, par exemple réalisée pendant un semestre de fonctionnement de référence. Vous trouverez des suggestions d'organisation de cette campagne d'analyse initiale en annexe IV.

Des contrôles périodiques permettront ensuite de s'assurer durablement des caractéristiques des mâchefers produits ou au contraire de remettre en cause les filières d'élimination choisies. Ces analyses pourront être réalisées par un laboratoire associé ou l'exploitant dans le cadre d'une procédure d'autosurveillance. Toutefois, la campagne d'analyse initiale et le suivi périodique ultérieur de la production de mâchefers devront faire l'objet d'un nombre significatif d'analyses réalisées par des organismes tiers compétents. Des conventions de contrôle inopiné portant, tant sur les caractéristiques des mâchefers produits que sur leur destination, pourront par ailleurs être passées avec de tels organismes.

La nature des résidus traités et certains paramètres de fonctionnement de l'installation d'incinération conditionnent par ailleurs la composition et les caractéristiques des mâchefers produits. On pourra donc utilement s'assurer du suivi et du respect de ces paramètres pour déterminer la périodicité des mesures à réaliser.

Chaque installation d'incinération pourra voir les conditions de suivi et d'élimination de ses mâchefers précisées par arrêté complémentaire dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il conviendra parallèlement d'attirer l'attention des exploitants sur l'utilité d'entreprendre des actions permettant d'éviter la présence dans les déchets d'objets et de matériaux conduisant à une contamination des mâchefers par les métaux lourds. La teneur en plomb des mâchefers peut ainsi conditionner leur valorisation. Une action d'information et de sensibilisation du public pourrait ainsi conduire à établir des collectes sélectives des vieilles batteries automobiles et de tous les déchets contenant du plomb.

Je souhaite souligner qu'il convient de comparer avec précaution les seuils de concentration présentés dans la présente circulaire avec ceux en vigueur dans d'autres pays. Le test de potentiel polluant retenu repose en effet sur trois lixiviations successives afin d'évaluer l'impact de lessivages consécutifs et d'estimer la tenue dans le temps des déchets examinés, ce qui n'est pas le cas dans d'autres pays.

II. Conditions de valorisation

1) Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie "V"

La production de mâchefers avec une faible fraction lixiviable (annexe III), dits de catégorie "V", est valorisable en techniques routières et dans d'autres applications semblables, décrites en annexe V. Il est alors très souhaitable de déferrailler au préalable ces mâchefers et de les cribler pour s'assurer de l'absence d'imbrûlés de grande taille ou d'objets indésirables.

La mise en place de ces mâchefers doit ensuite être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. Les expériences de mise en oeuvre ont en effet montré combien la période de mise en oeuvre proprement dite pouvait contribuer à une part importante de l'impact total susceptible d'être créé par l'utilisation de ces matériaux.

J'appelle votre attention sur le fait que l'utilisation des mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en oeuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

L'éventuel stockage intermédiaire, par leur utilisateur et avant utilisation, de ces mâchefers à faible fraction lixiviable et leur mise en oeuvre ne relèvent pas de la législation sur les installations classées. Toutefois, il conviendra de considérer qu'un site de distribution commerciale, où des mâchefers à faible fraction lixiviable sont stockés au fur et à mesure de leur production par une ou plusieurs usines d'incinération et repris en fonction de la demande, constitue un centre de transit de déchets issus d'installations classées et doit donc être régulièrement autorisé comme tel. Enfin, si ces matériaux ne trouvent pas de débouchés, et ne sont donc pas valorisés, leur stockage permanent doit être effectué dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée.

Le respect de ces conditions de valorisation est de la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée à l'origine des mâchefers. Lorsque les mâchefers d'une installation sont valorisés, l'exploitant doit être à tout moment en mesure de démontrer le respect des critères fixés par la présente circulaire. L'inspection des installations classées doit quant à elle s'assurer de la bonne interprétation de la série initiale d'analyse et du respect ultérieur par l'exploitant des critères d'élimination de ses mâchefers.

Il n'appartient pas à l'inspection des installations classées de certifier la qualité des mâchefers produits par une installation. C'est à l'exploitant de pouvoir démontrer aux utilisateurs des mâchefers qu'il produit que les conditions de valorisation fixées par le présent texte et l'arrêté d'autorisation qui régit le fonctionnement de son installation sont respectées.

Une convention liant le producteur des mâchefers à ceux qui le traitent, le transportent et le distribuent et l'établissement d'une procédure du suivi de la qualité tout au long de ce circuit commercial pourront contribuer à garantir les conditions souhaitables de valorisation de ces déchets. Lorsqu'elle existe, une telle procédure de suivi de la qualité sera transmise à l'inspection des installations classées.

2) Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie "M"

La production de mâchefers intermédiaires (annexe III), dits de catégorie M, peut être éliminée dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou faire l'objet d'un prétraitement ou d'une simple maturation en vue de leur valorisation. On observe en effet avec le temps une carbonatation naturelle des mâchefers qui conduit à limiter leur potentiel polluant.

Les mâchefers intermédiaires pourront donc être acheminés vers une installation de traitement et de maturation. Une telle installation doit permettre le stockage temporaire et le traitement des mâchefers entre la production de ceux-ci par une usine d'incinération des résidus urbains et la valorisation en techniques routières. C'est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation dans le cadre de la rubrique 322 A) de la nomenclature y relative.

Dans le cas où ni la simple maturation, ni même les traitements complémentaires éventuellement exercés sur le site de l'installation ne permettent d'atteindre les caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, les mâchefers non valorisables devront être dirigés vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée.

Le phénomène de maturation conduit à une stabilisation du potentiel polluant du mâchefer au bout de quelques mois. Aussi, au-delà d'une certaine durée, l'entreposage prolongé de mâchefers dans une installation de maturation n'entraînerait pas nécessairement d'amélioration de leur qualité et pourrait conduire à des accumulations de mâchefers difficilement éliminables par la suite. Il conviendra donc de fixer la quantité maximale de mâchefers pouvant être déposée dans une installation de traitement et de maturation et de limiter la durée de leur séjour à 12 mois au plus.

Les dispositions techniques fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des unités de traitement et de maturation des mâchefers peuvent s'inspirer des règles d'aménagement et d'exploitation proposées à l'annexe VI. Il conviendra d'éviter les éventuels transferts de pollution pouvant résulter des traitements effectués dans ces installations. La gestion des apports et des reprises de matériau devra être définie de manière à assurer la traçabilité de l'origine et de la période de production des mâchefers accueillis sur le centre de traitement. Dans le cas de la simple maturation en tas, les matériaux seront disposés en lots indépendants représentatifs d'une période de production.

La destination de chaque lot individualisé de mâchefers (valorisation ou mise en décharge) sera assurée par une caractérisation globale pouvant reposer sur une approche statistique d'échantillonnage et d'analyse. Mes services ont engagé des travaux devant permettre de mieux définir les conditions de constitution, de gestion et de caractérisation des lots de mâchefers en maturation. Je ne manquerai pas de vous faire parvenir les conclusions de ces réflexions complémentaires.

Je souhaite toutefois dès maintenant souligner l'intérêt de définir une procédure de suivi de la qualité très rigoureuse pour que l'exploitant de l'installation de traitement et de maturation puisse à tout moment garantir à ses clients la qualité et les caractéristiques des matériaux distribués. Lorsqu'elle existe, une telle procédure de suivi de la qualité sera transmise à l'inspection des installations classées.

3) Mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie "S"

Les mâchefers avec forte fraction lixiviable (annexe III), dits de catégorie "S", doivent être éliminés dans des installations de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées. J'attire votre attention sur le potentiel polluant de certains de ces mâchefers et la nécessité de le réduire par des traitements appropriés pour répondre au renforcement à venir des critères d'admission en centre de stockage.

III. Stabilisation des mâchefers

En complément de la simple maturation évoquée ci-dessus, des traitements appropriés, notamment à l'aide de liants hydrauliques, peuvent être envisagés afin de réduire le potentiel polluant de certains mâchefers. Dans un premier temps il conviendra de limiter l'application de ces procédés aux seuls mâchefers intermédiaires. Il est alors impératif que ces matériaux satisfassent après traitement et en leur lieu d'utilisation aux critères et conditions de valorisation précités. Les mâchefers ainsi traités pour être valorisables seront dits stabilisés.

Outre les contrôles périodiques réalisés à la production des mâchefers, une procédure de suivi de la qualité pourra couvrir la stabilisation et la mise en oeuvre de ces mâchefers stabilisés. Les modes de caractérisation des

mâchefers, le procédé de traitement utilisé et les contrôles internes et externes y seront précisés. Cette procédure pourra s'étendre tout au long du circuit commercial de distribution de ce matériau, de l'installation de stabilisation, fournisseur du mâchefer stabilisé, à son utilisateur. Dans le cas où l'installation de stabilisation ne se trouve pas sur le site de l'incinérateur une procédure comparable pourra couvrir la production du mâchefer brut avant sa stabilisation. Lorsqu'elle existe, une telle procédure de suivi de la qualité sera transmise à l'inspection des installations classées.

Ces conditions de valorisation de matériaux stabilisés ne s'appliquent évidemment qu'aux seuls mâchefers issus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés.

Il me semble souhaitable que les dispositions de la présente circulaire, prises en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991, fassent l'objet d'une application prioritaire aux installations d'incinération d'une capacité horaire supérieure à 6 tonnes par heure. Vous voudrez bien ainsi me préciser avant le 1er décembre 1995 les conditions d'élimination des mâchefers des installations de cette nature en service dans votre département à cette date.

Je vous demande toutefois dès à présent de me tenir plus généralement informé des conditions d'application progressives de cette circulaire et notamment de me faire part de toute expérience ou difficulté qui pourrait en motiver une adaptation.

Annexe I : Résidus de l'incinération des résidus urbains

* Mâchefers;

* Résidus d'épuration des fumées :

- cendres volantes de dépoussiération

- résidus de déchloruration et de lavage des gaz

Les dispositions de la présente circulaire ne s'appliquent qu'aux seuls mâchefers. Les résidus d'épuration des fumées cités plus haut relèvent des conditions de stockage permanent définies par les arrêtés du 18 décembre 1992 (1 et 2) relatifs aux installations de stockage de déchets industriels ultimes et stabilisés.

N.B. : Pour les installations existantes avec récupération d'énergie, les cendres sous chaudières (c'est-à-dire sous économiseur et sous surchauffeur et non sous grille) doivent, selon leur potentiel polluant être éliminées soit avec les mâchefers, soit avec les résidus d'épuration des fumées.

Pour les installations nouvelles avec récupération d'énergie, les cendres sous chaudières doivent être éliminées avec les résidus d'épuration des fumées.

La mise en place de nouveaux procédés de traitement thermique ou d'épuration des fumées pourrait conduire à la production de nouveaux résidus, dont les conditions de stockage permanent ou de valorisation devront faire l'objet d'une étude particulière. Toute demande de valorisation de ces résidus, pour autant que leur potentiel polluant ne soit pas trop élevé et que leur composition le permette, pourra être envisagé, pour un procédé donné, dans le cadre de nouvelles instructions et le cas échéant par arrêté complémentaire à l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991, pris après avis du conseil supérieur des installations classées.

Annexe II : Test de potentiel polluant

Le test de potentiel polluant est effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NF X 31-210. Chaque lixiviat est a priori analysé et le résultat global est exprimé en fonction des modalités de calcul consignées dans la norme précitée. Toutefois, lorsque la mesure d'un paramètre sur le premier lixiviat donnera une valeur de l'ordre du seuil de détection de la méthode d'analyse préconisée, il sera possible de ne pas effectuer de mesure complémentaire de ce paramètre sur les lixiviats suivants et de ne pratiquer l'analyse de ce paramètre que sur le mélange des 3 lixiviats. Pour les mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères, ce principe peut en général être appliqué aux mesures de mercure, de cadmium et d'arsenic.

Le broyage nécessaire à l'exécution de la procédure normalisée sera toutefois effectué après séchage du mâchefer à $103 \text{ }^{\circ}\text{C} \pm 2 \text{ }^{\circ}\text{C}$, sous atmosphère normale. On utilisera pour le test la quantité de mâchefer sec correspondant à 100 g de mâchefer brut.

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.

Les valeurs limites de l'annexe II s'appliquent au résultat global.

Expression de la fraction soluble

La fraction soluble est exprimée comme le rapport au poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des trois lixiviats. La détermination du poids ou du résidu sec sera réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme NF 90029.

Méthodes d'analyse

Les analyses dans les lixiviats doivent être réalisées selon les normes appropriées et notamment :

Hg NF T 90 113

Pb NF T 90 112 ou NF T 90 119

Cd NF T 90 112 ou NF T 90 119

As NF T 90 026

Cr6- NF T 90 043

SO42- NF T 90 009 ou NF T 90 042

COT NF T 90 102

La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeur mesurée.

Taux d'imbrûlé ou perte au feu

Dans l'attente d'une norme d'analyse spécifique, le taux d'imbrûlé sera déterminé par la perte de masse, exprimée en pourcentage du poids sec de l'échantillon initial après 4 heures de calcination à 500 °C.

Lorsqu'un mâchefer en sortie de four respectera la valeur seuil fixée pour ce paramètre en annexe III et qu'il appartiendra aux catégories des mâchefers à faible fraction lixiviable ou à fraction lixiviable intermédiaire, il sera inutile de mesurer à nouveau ce paramètre après maturation.

Déchets solides initialement massifs ou générés par un procédé de solidification

Dans le cas des déchets initialement massifs ou générés par un procédé de solidification (stabilisation par liants hydrauliques par exemple, tel qu'envisagé au III de la présente circulaire), le test à appliquer, dans l'attente de la publication d'une ou plusieurs normes spécifiques, est le protocole provisoire d'évaluation des déchets massifs et solidifiés disponible sur simple demande auprès du ministère de l'Environnement - (Direction de la prévention des pollutions et des risques - service de l'environnement industriel). Ce test comprend préalablement au test de potentiel polluant un test préliminaire de présélection des déchets massifs ou solidifiés et des tests de vérification de l'intégrité et de la pérennité de la structure physique. Ces derniers comportent en particulier des essais de résistance mécanique dans le cas où le matériau peut être amené à l'état d'éprouvette répondant aux spécifications des normes relatives à ce type d'essai. Dans le cas contraire, ils comportent des essais d'érosion sur les matériaux granulaires.

Lorsqu'un déchet a répondu aux critères de présélection, le test de potentiel polluant est réalisé sur un échantillon se présentant sous forme d'éprouvette unique ou sous forme d'un ensemble de fragments de granulométrie définie. La procédure de réalisation est alors proche de celle définie par la norme NF X 31.210 avec 3 lixiviations successives.

Annexe III : Caractéristiques des différentes catégories de mâchefers

L'appartenance d'un lot de mâchefer à l'une ou l'autre des catégories qui suivent est fixée sur la base d'un test de potentiel polluant tel que décrit à l'annexe III de la présente circulaire appliqué à un échantillon représentatif du lot considéré.

Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie "V"

Les mâchefers avec une faible fraction lixiviable doivent répondre aux conditions suivantes :

Taux d'imbrûlés < 5 %

Fraction soluble < 5 %

Potentiel polluant par paramètre :

Hg < 0,2 mg/kg

Pb < 10 mg/kg

Cd < 1 mg/kg

As < 2 mg/kg

Cr6- < 1,5 mg/kg

SO42- < 10 000 mg/kg

COT < 1 500 mg/kg

Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie "M"

Les mâchefers considérés comme intermédiaires sont les mâchefers n'appartenant pas à la première catégorie et respectant les critères suivants :

Taux d'imbrûlés < 5 %

Fraction soluble < 10 %

Potentiel polluant par paramètre :

Hg < 0,4 mg/kg

Pb < 50 mg/kg

Cd < 2 mg/kg

As < 4 mg/kg

Cr6+ < 3 mg/kg

SO42- < 15 000 mg/kg

COT < 2 000 mg/kg

Mâchefers avec forte fraction lixiviable, dits de catégorie "S"

Les mâchefers avec une forte fraction lixiviable présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes :

Taux d'imbrûlés > 5 %

Fraction soluble > 10 %

Potentiel polluant par paramètre :

Hg > 0,4 mg/kg

Pb > 50 mg/kg

Cd > 2 mg/kg

As > 4 mg/kg

Cr6+ > 3 mg/kg

SO 42- > 15 000 mg/kg

COT > 2 000 mg/kg

Pour plus de facilité d'usage, ces 3 catégories de mâchefers pourront respectivement être dénommées par les lettres "V", "M" et "S", soit :

- mâchefers à faible fraction lixiviable ou de catégorie "V" par analogie au terme "valorisation"
- mâchefers intermédiaires ou de catégorie "M" par analogie au terme "maturation"
- mâchefers à forte fraction lixiviable ou de catégorie "S" par analogie au terme "stockage permanent".

Annexe IV : Suggestions d'organisation de l'analyse initiale des caractéristiques des mâchefers produits par un four d'Incinération

Une appréciation des caractéristiques des mâchefers produits par un four d'incinération de déchets ménagers et assimilés pourra être obtenue par une série d'analyses de potentiel polluant effectuées sur des échantillons représentatifs d'une période de fonctionnement de l'installation.

L'appartenance des mâchefers produits par une unité d'incinération à l'une ou l'autre des catégories définies en annexe III sera déterminée en fonction d'une première série initiale d'analyses, par exemple réalisée pendant un semestre de fonctionnement de référence. Un suivi ultérieur de la production des mâchefers devra permettre de s'assurer de cette appartenance, notamment lorsque les mâchefers produits sont en général directement valorisables. Il pourra être complété par un plan de contrôle de la qualité des mâchefers, incluant notamment le suivi des paramètres de fonctionnement des fours, identifiés comme pertinents pour apprécier les caractéristiques des mâchefers.

Les suggestions suivantes portent d'une part, sur la constitution d'échantillons de mâchefers, d'autre part, sur les analyses à pratiquer pendant la campagne initiale et enfin sur le rythme des analyses à pratiquer ultérieurement. Elles seront vraisemblablement complétées par l'établissement, par les organisations professionnelles représentatives des exploitants d'usines d'incinération et le ministère de l'Environnement, de normes ou de procédures d'échantillonnage et d'analyse plus détaillées.

I. Constitution d'un échantillon

Il conviendra de constituer les échantillons avec toute la rigueur nécessaire et en respectant les principes élémentaires et les bonnes pratiques en la matière.

1° Echantillon journalier

On considérera représenter un jour de fonctionnement, un échantillon constitué par le mélange de 6 prises élémentaires d'une même quantité de mâchefer réalisées pendant 24 heures. Une prise élémentaire portera sur une masse de l'ordre de 25 kg de mâchefers équivalente à 2 seaux de 10 litres. La prise sera réalisée en sortie de four ou d'usine et donc en général sur des mâchefers préalablement éteints. Lorsque l'usine d'incinération est dotée d'installations de traitement en continu des mâchefers (déferraillage, criblage, etc.), ce prélèvement sera réalisé en fin de chaîne.

Il conviendra de bien prélever toutes les fractions granulométriques du mâchefer et de conserver correctement les échantillons, à l'abri des intempéries et dans des récipients ou des sacs fermés.

Afin de ne pas entrer en fréquence avec un phénomène périodique, les prises d'échantillon seront réalisées de façon aléatoire.

On réduira ensuite par pelletage fractionné l'échantillon constitué par le mélange des 6 prises. Le pelletage fractionné consiste à reprendre à la pelle la totalité du mâchefer, et à déverser des pelletées aussi identiques que possible sur des tas, dans un ordre quelconque. On choisira l'un des tas obtenus au hasard, et l'on renouvelera l'opération jusqu'à l'obtention d'un tas de l'ordre de 2 kg. L'échantillon d'analyse devra refléter la répartition granulométrique initiale.

Le vieillissement naturel de ces mâchefers doit conduire à ne pas conserver un mâchefer brut plus d'une semaine avant d'en analyser le potentiel polluant. Au-delà, l'échantillon ne pourra plus être considéré comme représentatif d'un mâchefer en sortie de four.

2° Echantillon ponctuel

On appellera échantillon ponctuel, le mélange de 6 prises élémentaires réalisées sur un intervalle d'une heure, et réduit à deux kilogrammes par la procédure décrite ci-avant. L'analyse de tels échantillons pourra servir à l'étude de la corrélation entre les caractéristiques des mâchefers et les paramètres de fonctionnement du four.

3° Echantillon hebdomadaire

On appellera échantillon hebdomadaire, le mélange de 7 prises élémentaires réalisées quotidiennement pendant une semaine à des heures aléatoires, et réduit à deux kilogrammes par la procédure décrite ci-avant.

II. Campagne initiale d'appréciation de la qualité des mâchefers produits

Dans les installations d'incinération comportant plusieurs fours aux caractéristiques différentes, on analysera séparément des échantillons issus de chaque four. On pourra distinguer deux procédures en fonction de la stabilité de fonctionnement du four. Les fours de grande capacité ont en général un fonctionnement plus stable que les fours de faible capacité. L'inspecteur des installations classées pourra apprécier en liaison avec l'exploitant l'opportunité de l'une ou de l'autre des deux procédures décrites ci-dessous.

La première doit permettre de corréler certains paramètres de fonctionnement du four et des déchets incinérés avec les caractéristiques des mâchefers produits. Cette procédure, plus complexe et coûteuse que la seconde, doit être envisagée lorsqu'une unité au fonctionnement notoirement instable souhaite orienter sa production de mâchefers directement en valorisation, sans aucune maturation ni stockage temporaire par exemple. Elle peut cependant présenter un grand intérêt pour corriger et améliorer les performances de l'unité.

La seconde procédure, plus simple, est préférable lorsqu'une unité au fonctionnement relativement stable, envisage de toute façon une maturation de sa production de mâchefers et que leur valorisation sera donc conditionnée par des analyses complémentaires après maturation.

1° Four à fonctionnement relativement variable

Des échantillons ponctuels seront réalisés quotidiennement pendant une semaine en décalant les heures des prises (7 échantillons ponctuels), puis tous les 15 jours pendant 6 mois (24 semaines et 12 échantillons ponctuels), et suivis d'analyses immédiates. Après la première semaine d'analyses, le jour de la semaine retenu pour la prise d'échantillon sera décalé à chaque analyse. Un échantillon prélevé un jour n de la semaine s sera ainsi suivi par un échantillon constitué le jour $n + 1$ de la semaine $s + 2$.

Les principaux paramètres de fonctionnement du four le jour de chaque prélèvement seront répertoriés et l'on s'efforcera de les corréler avec les résultats des analyses effectuées sur le mâchefer. Il sera également utile d'essayer de qualifier la nature des déchets ménagers et assimilés traités ou leur teneur en eau.

On considérera que les caractéristiques des mâchefers généralement produits par un four sont bien représentés par la moyenne arithmétique glissante de 7 résultats d'analyses d'échantillons successifs. En cas de contrôle inopiné ou non prévu à l'origine dans l'organisation de la campagne d'analyse, le résultat obtenu sera pris en compte dans le calcul.

Le bilan de cette campagne d'analyse sera adressé à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant sur le fonctionnement du four pendant la période de la campagne. Ce bilan permettra d'établir la

destination normale des mâchefers produits. On pourra décider de faire suivre aux mâchefers la voie correspondant à leurs caractéristiques moyennes, sous réserve que les écarts à cette moyenne ne soient pas trop importants ni trop fréquents.

2° Four à fonctionnement relativement stable

On pourra remplacer les sept analyses d'échantillons ponctuels de la première semaine par une analyse sur un échantillon hebdomadaire (1 semaine et 1 échantillon hebdomadaire) suivie de sept analyses sur un échantillon journalier pris chaque semaine, les jours de prélèvement restant décalés comme dans le cas précédent (7 semaines et 7 échantillons journaliers décalés). Par la suite, chaque analyse portera sur un échantillon journalier tous les quinze jours (16 semaines et 8 échantillons journaliers).

Les modalités d'interprétation de ces résultats seront les mêmes que celles décrites plus haut. Toutefois, tant que l'on ne disposera que d'un nombre d'analyses n inférieur à 7, on calculera une moyenne arithmétique en pondérant la première analyse par $7 - n + 1$ et les suivantes par 1.

III. Suivi courant des mâchefers produits

1° Fréquence des analyses

Après cette période initiale, le rythme des analyses peut être réduit. Lorsque le bilan aura conclu à la possibilité d'une valorisation directe ou d'un traitement complémentaire avec maturation, alors le rythme d'analyse sera mensuel. Il conviendra d'apprécier, pour les unités ayant suivi la première procédure, l'opportunité de poursuivre la constitution d'échantillon ponctuel ou le passage à des échantillons journaliers.

Si les caractéristiques des mâchefers produits imposent un stockage immédiat dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, le rythme d'analyse pourra être bimestriel. L'exploitant pourra cependant à tout moment relancer, s'il le juge utile, une nouvelle campagne d'analyse initiale.

Pendant le suivi courant de la production de mâchefers, les jours de prise d'échantillon continueront à être décalés et les caractéristiques moyennes des mâchefers resteront déterminées par la moyenne arithmétique glissante des résultats d'analyse de 7 échantillons successifs.

Le retour de l'expérience acquise pendant la campagne initiale devrait cependant dans certains cas conduire à mettre en place un plan d'assurance qualité allégeant le rythme des analyses au profit du suivi du respect des paramètres de fonctionnement du four identifiés comme pertinents pour limiter le potentiel polluant des mâchefers.

2° Critères de décision pour l'élimination des mâchefers

Le tableau ci-dessous résume les décisions que l'on pourra prendre lorsque le résultat de la dernière analyse pratiquée sur les mâchefers produits par un four s'écartera sensiblement de la valeur moyenne obtenue pour ce même four, en tenant compte de cette même dernière analyse.

Valeur moyenne	Résultat de la dernière analyse		
	I Faible fraction lixiviable	II Fraction lixiviable intermédiaire	III Forte fraction lixiviable
I Faible fraction lixiviable		Arrêt de toute valorisation immédiate et maturation provisoire, jusqu'à nouvelle analyse correcte.	Arrêt de toute valorisation immédiate et maturation provisoire, jusqu'à nouvelle analyse correcte.
II Fraction lixiviable intermédiaire	Maturation		Maturation autorisée.
III Forte fraction lixiviable	Stockage permanent	Stockage permanent	

Annexe V : Utilisations admissibles de mâchefers à faible fraction lixiviable en techniques routières et assimilées

Les utilisations possibles en techniques routières de mâchefers à faible fraction lixiviable sont les suivantes :

* structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;

* remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :

- une structure routière ou de parking ;
- un bâtiment couvert ;
- un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètres ;

La mise en place de ces mâchefers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en oeuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

Afin d'éviter le dispersément de ces matériaux, on privilégiera leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier devra permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en oeuvre devra se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

Annexe VI : Propositions de prescriptions relatives aux conditions d'exploitation d'une installation de traitement et de maturation de mâchefers

Définition

Une station de traitement et de maturation doit permettre le stockage temporaire et le traitement des mâchefers entre la production de ceux-ci par une usine d'incinération des résidus urbains et la valorisation en techniques routières. C'est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation dans le cadre des rubriques 322 A) et éventuellement 322 B) 1. de la nomenclature y relative. La durée du séjour des mâchefers sur l'installation ne doit alors pas excéder douze mois. Dans le cas où ni la simple maturation, ni même les traitements complémentaires éventuellement exercés sur le site de l'installation ne permettent d'atteindre les caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, les mâchefers non valorisables devront être dirigés vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dispositions générales

Article 1er - L'installation est située, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet du département.

L'installation est construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Aménagement

Article 2 - Les aires de stockage et de manutention sont maintenues propres en permanence.

La zone de stockage et de manutention doit être implantée à plus de 200 m de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

Article 3 - Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Article 4 - Dans le cas où l'installation comporterait un traitement complémentaire des mâchefers, tels que criblage, séparation magnétique, ajout de stabilisant, etc. les matériels et leurs implantations seront précisés.

Article 5 - L'aire de stockage et de traitement des mâchefers sera constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elle sera étanche. Les mâchefers ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol. L'arrêté d'autorisation précisera les dispositions prévues à cet effet.

Les eaux de percolation et de ruissellement seront récupérées dans un dispositif de rétention réservé à cet usage.

L'arrêté d'autorisation doit préciser les valeurs limites à respecter pour un rejet au milieu naturel. Ces valeurs limites doivent alors être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes, mesurées selon les normes ou les bonnes pratiques appropriées :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- hydrocarbures < 10 mg/l
- DCO < 125 mg/l

- métaux lourds totaux < 10 mg/l dont:

Cr6- < 0,1 mg/l

Cd < 0,2 mg/l

Pb < 0,5 mg/l

Hg < 0,05 mg/l

- phénols < 0,5 mg/l

- CN libre < 0,1 mg/l

- As < 0,1 mg/l

- fluorures < 15 mg/l

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Il réalisera une estimation régulière des flux ainsi rejetés, notamment en fonction des précipitations afin de s'assurer que le stockage ne conduit pas à un simple lessivage des mâchefers.

L'ensemble de ces dispositions sera décrit dans l'arrêté d'autorisation.

Exploitation

Article 6 - La réception des mâchefers aura lieu de h à h.

L'accès aux zones de stockage doit être interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant recevra des mâchefers des usines d'incinération nommément désignées dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation. S'il reçoit des mâchefers provenant d'autres installations d'incinération de résidus urbains, il doit en informer l'inspection des installations classées.

Un panneau de signalisation portera toutes indications utiles telles que : nom de l'exploitant, arrêté d'autorisation, heures d'ouverture...

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet est interdit.

Article 7 - Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Article 8 - L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation seront consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9 - Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion des lots de mâchefers sera réalisé. La quantité maximale de mâchefer présent à tout moment sur le site sera fixée.

Préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot fera l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot sera maintenu sur le site ou expédié, après une durée maximum de stockage de douze mois, vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Si une procédure d'assurance qualité est mise en oeuvre par l'exploitant et après accord du service chargé de l'inspection des installations classées, un allègement des procédures de contrôle et d'analyse pourra être mis en oeuvre.

Un registre consignera les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en oeuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus sera adressé à l'inspection des installations classées et aux exploitants des usines d'incinération dont les mâchefers sont accueillis sur le site. Ce bilan comprendra notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en oeuvre des mâchefers.

Prévention des nuisances

Article 10 - Incendie

Tout brûlage est interdit.

L'installation sera équipée de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à son importance.

Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

Article 11 - Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considérera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à 3 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent L a.q..

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Propositions de prescriptions relatives aux conditions d'exploitation d'une installation de traitement de maturation de mâchefers

Commentaires

Article 1er - Sur la demande d'autorisation devront notamment être précisés :

- la distance entre la station et les immeubles habités par des tiers ;

- la quantité maximale de stockage de mâchefers pouvant être reçue dans la station ;

- la provenance des mâchefers ;

- les moyens de manutention et de traitement complémentaires utilisés dans la station ;

- l'adresse de l'installation de stockage permanent autorisée où seront dirigés les mâchefers non conformes pour la valorisation en techniques routières ainsi que les refus d'un traitement complémentaire éventuel.

Une copie des engagements passés entre l'exploitant et cette installation autorisée sera jointe au dossier.

L'autorisation ne pourra être accordée que si l'exploitant apporte des garanties techniques et financières suffisantes pour démontrer sa capacité à éliminer dans le respect de la réglementation les quantités de mâchefers non valorisables susceptibles de s'accumuler sur son site.

Article 5 : Rejets des eaux - L'arrêté d'autorisation pourra utilement reprendre certaines dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 11 : Bruit - La limitation du bruit est applicable notamment aux différents postes de travail comportant la mise en oeuvre de véhicules routiers ou d'autres engins mobiles, notamment des engins de manutention.

Le respect des dispositions spéciales relatives à la limitation des bruits émis par ces matériels est obligatoire mais peut se révéler insuffisant.

A cet effet, il convient de choisir chaque fois que faire se peut, pour l'équipement de l'installation, les matériels les moins bruyants possibles. Si cela ne suffit pas, la protection de l'environnement sera obtenue notamment soit par l'emploi de silencieux, écrans, capotages ou dispositifs antivibratoires, soit en plaçant ces matériels dans des locaux spécialement étudiés.

